

- ②⑨ 4° Adapter la gouvernance de la caisse mentionnée à l'article L. 6527-2 du même code, de façon à articuler son fonctionnement avec celui du système universel de retraite et à garantir un équilibre entre les différents collèges bénéficiaires, en permettant une représentation des différentes professions des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile tout en tenant compte de la part de chacun d'entre eux dans l'assise démographique et les ressources de la caisse.
- ③⑩ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 63

- ① I. – Le I de l'article 1^{er}, les I et III de l'article 49, les I à IV de l'article 50 et les articles 54 et 56 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020.
- ② II. – A. – L'article 2, les 1^o et 2^o de l'article 3, les articles 4 et 5, les I, II, IV et V de l'article 6 en tant qu'ils s'appliquent aux agents publics mentionnés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 6, le I et le A du II de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11, le I de l'article 12, l'article 13 en tant qu'il s'applique aux agents publics mentionnés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 6, les articles 17, 23 et 24, le I de l'article 25, les I à III et V de l'article 26, les articles 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48 et 61 ainsi que le I de l'article 62 sont applicables :
- ③ 1° À partir du 1^{er} janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- ④ 2° À partir du 1^{er} janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975.
- ⑤ B. – ~~(Supprimé)~~
- ⑧ C. – 1. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer, par dérogation aux 1^o et 2^o du A, les conditions particulières d'entrée en vigueur des articles mentionnés au même A à l'égard des salariés, fonctionnaires, militaires, magistrats et assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait, par application de règles

Commentaire [Lois211]:
Amendement n° 37729

Commentaire [Lois212]:
Amendement n° 42637

Commentaire [Lois213]:
Amendement n° 42637

Commentaire [Lois214]:
Amendement n° 39121

Commentaire [Lois215]:
Amendement n° 41091

antérieures à l'intervention de la présente loi et propres à leur emploi, être liquidée à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code. Ces dispositions d'entrée en vigueur tiennent compte de la génération concernée, de la durée de service exigée, ainsi que, pour les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris, de la date de recrutement.

- ⑨ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

2. (*nouveau*) L'article 2, les 1° et 2° de l'article 3, les articles 4 et 5, les I et II, le 3° du III et les IV et V de l'article 6, le I et le A du II de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11, le I de l'article 12, les articles 13, 17, 23 et 24, le I de l'article 25, les I à III et V de l'article 26, les articles 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 47 et 48 et le I de l'article 62 en tant qu'ils s'appliquent aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 6 sont applicables :

a) À partir du 1^{er} janvier 2022 pour les agents entrés dans les cadres à compter de cette date ;

b) À partir du 1^{er} janvier 2025 pour les agents entrés dans les cadres au plus tard le 31 décembre 2021 et nés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Commentaire [Lois216]:
[Amendement n° 37729](#)

Commentaire [Lois217]:
[Amendement n° 29159](#)

- ⑩ III. – Le II de l'article 12, le III de l'article 25, le IV de l'article 26, l'article 41, les I et II de l'article 58, les I à IV de l'article 59, à l'exception du 1° du III, l'article 60 et le II de l'article 62 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- ⑪ IV. – Le II de l'article 19 s'applique aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ⑫ V. – Le II de l'article 25 s'applique aux demandes de travail à temps réduit ou à temps partiel formulées par un salarié à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ⑬ VI. – À titre transitoire et pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 :

- ⑭ 1° La cotisation d'assurance vieillesse assise sur les revenus d'activité des assurés mentionnés au 1° du A du II est calculée selon les règles des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dont ils auraient relevé si les dispositions du système universel de retraite ne leur étaient pas applicables. La part de la cotisation calculée dans la limite du montant du plafond pour les régimes de retraite de base et la totalité de la cotisation

dans les régimes de retraite complémentaire obligatoires sont prises en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale ;

- ⑮ 2° Les règles de calcul et de taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux agents publics et aux assurés mentionnés respectivement aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 721-1 et à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1^{er} janvier 2004 et à leurs employeurs, sont identiques aux règles de calcul et de taux des cotisations d'assurance vieillesse applicables aux salariés de droit privé relevant du régime général et du régime complémentaire auquel sont affiliés ces salariés en application de l'article L. 921-1 du même code. Il en est de même pour les agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 721-1 dudit code entrés dans les cadres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Commentaire [Lois218]:
[Amendement n° 37729](#)

- ⑯ VII. – L'article 55 est applicable aux périodes pluriannuelles mentionnées au même article 55 courant à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant l'application à une date antérieure des dispositions des articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de l'article 55. Pour son application à la première période courant à compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024.

- ⑰ VIII. – Les articles 13, 14, 20 et 22 de la présente loi et l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 58 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975.

Commentaire [Lois219]:
[Amendement n° 39081](#)

- ⑱ IX. – Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1^{er} janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024.

- ⑳ []

Commentaire [Lois220]:
[Amendement n° 42637](#)

X (nouveau). – L'article 50 et les dispositions du code de la sécurité sociale résultant de l'article 58 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique

relative à l'indemnité des membres du Parlement et au quatrième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Pour l'application des articles L. 84 à L. 86 du code des pensions civiles et militaires, des articles L. 161-22 à L. 161-22-2 du code de la sécurité sociale et des dispositions du même code résultant du I de l'article 26, les régimes mentionnés au premier alinéa du présent X ne sont pas considérés comme des régimes de retraite légalement obligatoires.

Commentaire [Lois221]:
[Amendement n° 37729](#)

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Commentaire [Lois222]:
[Amendement n° 39286](#)

(Division et intitulé nouveaux)

Article 64

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, à abroger les dispositions devenues sans objet et à remédier aux éventuelles erreurs résultant de la présente loi.
- ② Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ③ II. – 1. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi, relative aux règles qui s'appliquent aux agents publics civils et militaires en matière de retraite ou en lien avec celle-ci, d'application du compte professionnel de prévention à ces agents, de limites d'âges et de prolongation d'activité après ces limites d'âge, ainsi que toute mesure relevant du domaine de la loi supprimant dans la fonction publique les sanctions disciplinaires prenant la forme d'une restriction des droits à retraite ou d'une mise à la retraite d'office.